



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Décembre 2015**

**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2015/0022 en date du 9 décembre 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 délivré à M. LAMENDIN Olivier Page 2111

Arrêté n° 02/2015/0023 en date du 9 décembre 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 délivré à M. WADBLED Sébastien Page 2111

Arrêté n° 2015-827 en date du 8 décembre 2015 portant approbation du dispositif spécifique de lutte contre une pandémie grippale du plan ORSEC départemental Page 2112

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2015-830 en date du 29/10/15 relatif au classement du passage à niveau 59 sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL Page 2112

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2015-833 en date du 11 décembre 2015 fixant les prescriptions applicables au périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de THENELLES Page 2113

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° 2015-824 en date du 7 décembre 2015 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE – 3 rue Déville à CHATEAU-THIERRY Page 2121

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/174 en date du 9 décembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise ELIS PICARDIE implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN Page 2124

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2015-831 en date du 26 novembre 2015 portant approbation du barème des prix unitaires concernant les céréales à paille, oléagineux, protéagineux et la perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2015 Page 2128

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté n° 2015-834 en date du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques de Madame Jeanne VO HUU LE Directrice départementale de la cohésion sociale (RUO) Page 2129

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2015-828 en date du 9 décembre 2015 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur le département de l'Aisne. Page 2130

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

N° 2015-829 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le code général des impôts actualisée au 1er janvier 2016. Page 2130

Arrêté n° 2015-832 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne pris le 7 décembre 2015 par M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne Page 2132

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°D.PRPS-MS-GDR-2015.526 en date du 30 novembre 2015 portant modification de l'Arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires Page 2133  
Cet arrêté est consultable auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie, 52 rue Daire - CS 73706 80037 - Amiens cedex 1 - Standard téléphonique : 0322970970 ou téléchargeable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DSP\_2015\_116 en date du 7 décembre 2015 relatif à l'autorisation du programme intitulé « Consultation Multidisciplinaire contre l'Obésité Infantile » du Centre Hospitalier Brisset d'Hirson Page 2133

Arrêté DSP\_2015\_096 en date du 12 novembre 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate » du Centre Hospitalier de Soissons Page 2135

Arrêté DSP\_2015\_099 en date du 12 novembre 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » du Groupe Santé Victor Pauchet Page 2137

Arrêté n° DPPS\_2015\_107 en date du 7 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mairie de Château-Thierry Page 2140

Arrêté n° DPPS\_2015\_097 en date du 23 novembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Communal d'Action Sociale de Château-Thierry Page 2141

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

N° 2015-825 en date du 9 décembre 2015 - Récépissé d'abandon d'activité Services à la personne pour l'entreprise DUPONT Romuald à VERVINS, Page 2143

N° 2015-826 en date du 9 décembre 2015 - Récépissé d'abandon d'activité Services à la personne pour l'entreprise LE CHANTOUS Christelle à CHATEAU THIERRY Page 2144

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2015/0022 en date du 9 décembre 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 délivré à M. LAMENDIN Olivier

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : LAMENDIN

Prénom : Olivier

Date et lieu de naissance : 04 avril 1969 à Voulpaix

Adresse : 18 rue de la Libération à ROUGERIES (02140).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2015/0023 en date du 9 décembre 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 délivré à M. WADBLED Sébastien

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : WADBLED

Prénom : Sébastien

Date et lieu de naissance : 12 janvier 1981 à Saint Martin d'Hères (38)

Adresse : 12 rue de la Libération à ROUGERIES (02140).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 2015-827 en date du 8 décembre 2015 portant approbation du dispositif spécifique de lutte contre une pandémie grippale du plan ORSEC départemental

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC de lutte contre une pandémie grippale, annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : Le sous-Préfet, directeur de cabinet, les sous-Préfets d'arrondissement, les maires du département, le président du conseil départemental, l'ensemble des chefs de services et d'organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 08 décembre 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2015-830 en date du 29/10/15 relatif au classement du passage à niveau 59 sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1991 relatif au classement des passages à niveau n°s 52, 53, 54, 55, 58, 59, 61, 62, 67, 70, 71, 72, et 74 de la ligne CREIL/JEUMONT ;

VU la demande par laquelle la direction de l'Infrapôle Haute Picardie de la SNCF à SAINT-QUENTIN sollicite la modification du classement du passage à niveau n° 59 situé à VIRY-NOUREUIL sur la ligne CREIL/JEUMONT ;

VU l'avis du maire de VIRY-NOUREUIL ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 59 de la ligne CREIL/JEUMONT, situé sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté modifie celui du 12 décembre 1991 en ce qui concerne le passage à niveau n°59.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de l'Infrapôle Haute Picardie de la SNCF – Place André Baudez – 02100 SAINT-QUENTIN et le maire de VIRY-NOUREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attachée principale, chef de bureau  
Signé : Valérie GRENET

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques -  
bureau de la réglementation générale et des élections*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2015-833 en date du 11 décembre 2015 fixant les prescriptions applicables au périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de THENELLES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté s'applique au périmètre défini par la délibération de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Thenelles du 19 février 2015, sur lequel une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sera conduite par ladite Commission, sous la responsabilité du département, en application de l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime. Il fixe la liste des prescriptions que devront respecter, en application des articles L.121-14 (point III) et R.121-22 (point II) du même code, la CCAF, puis la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), dans l'élaboration du nouveau parcellaire et la définition des travaux connexes à l'opération, ainsi que la liste des prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage des travaux connexes pour leur réalisation.

**ARTICLE 2 : Enjeux sur le territoire identifié**

Les enjeux environnementaux repérés par l'étude d'aménagement sont de deux ordres :

- \* enjeux hydrauliques : éviter l'aggravation des inondations, des ruissellements et de l'érosion et, dans la mesure du possible, résorber les phénomènes existants ;
- \* enjeux écologiques et paysagers : maintenir et conforter les espaces et éléments naturels constitués majoritairement par les vallées humides de l'Oise et du Royart coulant, mais aussi par les boisements existants sur le plateau encadré par ces deux vallées, et créer, dans la mesure du possible, de nouveaux boisements afin d'établir une continuité écologique entre ces vallées.

Les plans et tableaux relatifs au périmètre et aux travaux envisagés figurent en annexes A, B et C du présent arrêté. Les numéros reportés sur la carte des propositions (annexe B) sont listés et décrits à l'annexe C (cf tableaux des recommandations et des prescriptions de la CCAF).

**ARTICLE 3 : Dispositions communes****1° Servitudes d'utilité publique**

Il convient de veiller à l'adéquation des dispositions du projet avec les effets des servitudes ci-dessous grévant certaines parcelles sur le territoire concerné :

- servitude de libre passage des engins mécaniques sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives de l'Oise Moyenne et ses affluents (de Neuville à Brissay-Choigny) (Arrêté du 9 septembre 1982) ;
- canalisations de distribution et de transport de Gaz :
  - \*Canalisation Homblières - Thenelles dite Branchement des Ciments d'Origny - arrêté de DUP du 10/09/1968 - pose de la canalisation en 1969 - diamètre 150 - bande non aedificandi largeur 8 mètres (4d et 4g) - catégorie d'emplacement B ;
  - \*Antenne Thenelles - Ribemont - diamètre 100 ;
- canalisations électriques :
  - \*la ligne électrique Beautor - Noyales (63 kV) ;
- plans de Prévention des Risques naturels et technologiques prévisibles (PPR) :
  - \*la commune de Thenelles est concernée par le PPRI de la Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil (16 communes), approuvé le 31/12/2002 - révision prescrite le 10/04/2007 pour la commune de Séry-les-Mézières et approuvée le 21/12/2007 ;
  - \*installations classées : les périmètres délimités autour d'installations classées implantées sur un site nouveau, définis par l'arrêté préfectoral n°IC/2006/067 du 24 avril 2006 concernant l'installation de distillation et de stockage d'éthanol de la Société TEREOS :
    - Dépôt ouest - Explosion bac - surpression - Z1 : 63 m Z2 : 153 m ;
    - Déshydratation - Explosion colonne - surpression - Z1 : 32 m Z2 : 63 m ;
    - Déshydratation - Feu torche (gazeux)-thermique-Z1 : 34 m Z2 : 40 m ;
    - Déshydratation - UVCE surpression-thermique -Z1 : 26 m Z2 : 70 m ;
    - Distillation - Feu nappe - thermique - Z1 : 47 m Z2 : 63 m ;
    - Distillation - Feu torche (gazeux) - thermique - Z1 : 55 m Z2 : 61 m ;
    - Distillation - Explosion colonne surpression - Z1 : 32 m Z2 : 65 m ;
    - Distillation - UVCE - surpression - Z1 : 29 m Z2 : 80 m ;
- emprise de chemin de fer : la ligne SNCF Saint-Quentin – Origny-Sainte-Benoîte ouverte au seul trafic fret dont le gestionnaire est la région SNCF d'Amiens ;
- zone de servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières : Arrêté du 25 juillet 1990.

## 2° Servitudes de droit public

Tout éventuel déplacement d'une borne géodésique ou d'un repère qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre du projet ne pourra s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'Institut géographique national.

## ARTICLE 4 : ORGANISATION DU PLAN DU NOUVEAU PARCELLAIRE

### 1° Un secteur est identifié comme sensible.

Il s'agit du secteur comprenant les lieux-dits "Les Fauvettes", "Blanc Jouque", "Bauguyot" et "Les Linières".

Ce secteur inondable (en zone rouge du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vallée de l'Oise) ne permet pas d'échanges avec le reste du territoire (valeur de productivité trop faible) et est soumis à de très fortes contraintes au regard de :

- la zone inondable ;
- des prescriptions fixées par le PPRI de la Vallée de l'Oise suscité ;
- et de l'existence de zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique de type 2, où il est souhaitable de respecter les grands équilibres écologiques identifiés. Localement, l'occupation des sols majoritairement par des prairies et des boisements se traduit par des pratiques agricoles les plus favorables à la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques, à la protection des milieux aquatiques humides, à la limitation des conséquences liées aux inondations, et à la préservation de la biodiversité locale.

Dans ce cadre, une réorganisation parcellaire pourrait avoir plusieurs incidences négatives :

- destruction d'espèces et d'habitats (zone humide et ZNIEFF) :
  - \*protégés, alors que c'est interdit, sauf dérogation strictement encadrée, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
  - \*et / ou d'intérêt local, national, voire communautaire, dont l'état de conservation est à préserver ;
- défrichements de bois;
- destruction d'éléments végétaux structurants du paysage et limitant le phénomène d'inondation.

Pour le cas où des destructions seraient envisagées dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'étude d'impact devra déterminer :

- conformément au point 2° de l'article L122-3 du code de l'environnement et aux points 5° et 7° de l'article R122-5 du même code, l'ampleur des destructions envisagées via la réalisation d'un inventaire des espèces locales et des habitats, ainsi que les principales solutions de substitution examinées et, si ce projet est retenu, les mesures prévues d'évitement, de réduction, voire de compensation ;
- la surface des éventuels défrichements envisagés.

Elle proposera les mesures adéquates pour limiter, réduire ou compenser ces incidences négatives.

### 2° Maintien des éléments structurants du territoire

Dans le cadre de la réorganisation parcellaire envisagée, il est interdit de supprimer les espaces boisés classés définis par le plan local d'urbanisme de la commune de Thenelles.

En outre, il est obligatoire de conserver les éléments suivants compte tenu de leurs intérêts hydraulique (limitation des inondations, des ruissellements, des coulées de boues et donc de l'érosion des sols), écologique et paysager :

Éléments concernés	N° sur le plan des propositions (annexe B)	Intérêt
Bandes boisées	1.1 1.2 1.10 2.14 2.15 2.16 4.5 7.6 9.1	Hydraulique +++ et écologique (continuité) +++  emprise du chemin existant conservé
Bosquets - bois	2.1 2.2 (boisement sur coteau calcaire; ZNIEFF type 1) 2.3 2.6 2.8 2.10 2.17 6.1 6.3 6.4 8.2 8.4	Hydraulique +++ et écologique (continuité) +++
Ripisylve	2.9 2.11 2.12	Hydraulique +++ et écologique (corridor + réservoir) +++
Talus	L'ensemble des talus identifiés sur le plan	hydraulique +++

Pour les autres éléments listés à l'annexe C, il est fortement recommandé de les maintenir.

Toutefois, en cas de suppression qui devra être argumentée par l'étude d'impact, le remplacement, à titre de compensation, par un élément à rôle équivalent, sur une zone proche de l'élément d'origine devra être prévue dans le cadre de l'élaboration des travaux connexes.

Pour une protection durable des éléments ci-dessus susceptibles de constituer des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement, il est recommandé d'en assurer la protection conformément à la procédure prévue aux articles L.126-3 à L.126-5 et R.126-33 à R.126-38 du code rural et de la pêche maritime ou bien par l'intégration de ces éléments dans le PLU en application des articles L.130-1 et R421-23 du code de l'urbanisme.

### 3° Chemins

Conformément à l'article L.121-17 du code rural et de la pêche maritime, les décisions des conseils municipaux des communes concernées quant au réseau des chemins ruraux et des voies communales s'imposeront à la commission communale d'aménagement foncier. Par ailleurs, toutes les parcelles devront avoir un accès.

À ce stade, une seule modification du réseau de chemins est envisagée : suppression du chemin rural dit "de Thenelles à Fontaine-Notre-Dame" (bordant les parcelles ZK n°38 et n°36), car il n'est plus utilisable et permettrait de répondre aux nécessités de réorganisation parcellaire.

#### 4° Plans d'épandage

La nouvelle répartition parcellaire devra tenir compte des contraintes issues des éventuels plans d'épandage contractualisés par les exploitants.

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de matières organiques d'origine agricole ou exogène, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra :

- dès que la modification est envisagée : informer les bénéficiaires ;
- une fois le nouveau plan parcellaire définitivement adopté : fournir aux producteurs des produits épandus la liste des parcelles et des exploitants ayant subi un changement.

#### **ARTICLE 5 : ÉLABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

L'emprise de tous les travaux prévus devra être établie, dans la mesure du possible et en fonction des apports, sur les parcelles appartenant à la commune ou à l'AFAF.

Tous les travaux qui seront identifiés par l'étude d'impact comme nécessaires à la compensation des incidences négatives du remembrement devront être réalisés.

Les bandes boisées envisagées par l'étude d'aménagement (9.2 et 9.3) sont identifiées comme des compensations dues à la suppression d'éléments végétaux et de l'emprise du chemin dit "de Thenelles à Fontaine-Notre-Dame" qui avaient un intérêt hydraulique (perpendiculaires à l'axe de ruissellement). L'étude d'impact confirmera l'incidence négative du remembrement et précisera les caractéristiques et l'emplacement des deux bandes boisées citées précédemment.

L'étude d'aménagement précise un certain nombre de travaux pour l'amélioration de l'existant. Ceux listés ci-dessous sont recommandés :

<b>Éléments concernés</b>	<b>N° sur le plan des propositions (annexe B)</b>	<b>Intérêt</b>
Bassin	5.4a, 5.4b, 5.5a, 5.5b	hydraulique
Fossés (route)	7.2, 7.3, 7.4, 7.5	hydraulique
Fossés	8.1	hydraulique
Bandes boisées	7.1, 6.11, 5.3, 4.6, 4.4, 3.1, 2.18, 4.2, 5.2, 6.10, 6.2, 8.5, 9.4	hydraulique et continuité écologique

Les caractéristiques et l'emplacement des travaux envisagés pourront être ajustés en fonction des contraintes identifiées à l'occasion de l'élaboration du projet parcellaire.

#### 1° Autorisations des travaux connexes

Les travaux envisagés et ceux susceptibles d'être projetés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sont soumis aux réglementations suivantes :

Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente	Référence juridique
Programme de travaux connexes définis à l'article L. 123-8 du Code rural et de la pêche maritime : installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à la « Loi sur l'eau »	Préfet du département (DDT)	Articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement Article R. 214-1 du code de l'environnement (rubriques 5.2.3.0 et 2.1.5.0)
Espèces et habitats d'espèces protégées	Préfet du département (DDT)	Article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement
Défrichement des espaces boisés	Préfet du département (DDT)	Articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier

Le présent arrêté ne dispense pas la CCAF et la CDAP d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement, des travaux connexes et des opérations de clôture de l'aménagement.

## 2° Travaux hydrauliques

En cas de réalisation effective de la zone de rétention (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement), prévue dans le tableau récapitulatif des propositions de créations (mesure 5.5a de l'annexe C), l'étude d'impact devra contenir les informations prévues aux points 2° à 6° du II de l'article R.214-6 du code de l'environnement. Elle devra notamment faire apparaître les éléments suivants :

- surface totale de la zone de rétention envisagée (ci-après dénommée "projet") ;
- surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;
- le plan de masse du bassin de rétention ;
- une note détaillée pour le calcul du volume d'eau de ruissellement du sous-bassin N°5 dit "le Moulin Brûlé" dont les eaux sont collectées par le projet ;
- précisions sur le battement de la nappe, sa circulation et sa profondeur par rapport au terrain naturel ;
- justification de la faisabilité de l'infiltration par des tests de perméabilité ;
- détermination du coefficient de perméabilité en fonction de la profondeur ;
- précision du débit d'entrée, du débit de fuite et de la durée de vidange du bassin de rétention ;
- précision sur le fonctionnement de l'ouvrage au-delà de la pluie de référence :
  - \*cheminement des eaux, zones d'accumulation, surverses ;
  - \* schéma des écoulements principaux en cas d'événements exceptionnels ;
- prévision d'une hauteur minimum de 1m de matériau non saturé entre le fond du dispositif d'infiltration et le toit de la nappe ;
- précision de la structure qui sera chargée de l'entretien du bassin, AFR ou commune ;
- définition des modalités d'entretien de l'ouvrage : méthodes, fréquence, destination des boues ;
- mise en place d'un cahier d'entretien (date, type d'intervention, intervenant...).

Concernant les fossés, l'étude d'impact devra faire apparaître les éléments suivants :

- plan de masse ;
- volume des eaux de ruissellement susceptibles d'être drainées par le ou les projet(s) ;
- une note détaillée pour le calcul du volume d'eau de ruissellement du sous-bassin N°7 dit « la désolation » dont les eaux sont collectées par le projet.

Par ailleurs, les travaux envisagés, notamment ceux relatifs à la zone de rétention, interviennent en zone humide et en zone naturelle d'intérêt environnemental, faunistique et floristique, dans des secteurs susceptibles de constituer des habitats pour des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées protégées. Or, la

destruction de telles espèces ou de leurs habitats est interdite, sauf dérogation strictement encadrée, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

De plus, il est déconseillé de porter atteinte à l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt local, national, voire communautaire.

Il appartient à la Commission communale d'aménagement foncier dans l'étude d'impact du projet du nouveau parcellaire et des travaux connexes de justifier que sa demande :

- n'entraînera pas la destruction d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées protégées, ou de leurs habitats ;
- ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

Le cas échéant, l'étude d'impact devra déterminer, conformément au point 2° de l'article L122-3 du code de l'environnement et aux points 5° et 7° de l'article R122-5 du même code :

- l'ampleur des destructions envisagées via la réalisation d'un inventaire des espèces locales et des habitats ;
- les principales solutions de substitution examinées ;
- et, si ce projet est retenu, les mesures prévues d'évitement, de réduction, voire de compensation.

### 3° Plantations

Les emprises prévues pour les plantations devront permettre de respecter les distances légales de plantation (articles 671 et 672 du code civil et recueil des usages locaux – arrondissement de Saint-Quentin) :

- Taille adulte du végétal < 2 m : planter à 50 cm minimum de la propriété voisine ;
- Taille adulte du végétal > 2 m : planter à plus de 2 m de la limite de propriété.

La création éventuelle d'alignement d'arbres (mesure 2.19 en annexe C) dans la zone rouge inondable du PPRI de l'Oise devra respecter les prescriptions prévues par le règlement du PPRI considéré.

L'article 3.2.8 du règlement suscité prévoit que seules sont autorisées les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence (entre 69,5 NGF et 71 NGF) et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

Les plantations suscitées devront correspondre à des espèces ligneuses champêtres adaptées ou pouvant convenir au climat de la zone considérée, à savoir climat océanique à semi-océanique (hiver frais à très frais, été frais) : cf annexe D.

Pour une protection durable des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement prévus dans le tableau récapitulatif des propositions de créations (cf annexe C), il est recommandé d'en assurer la protection conformément à la procédure prévue aux articles L.126-3 à L.126-5 et R.126-33 à R.126-38 du code rural et de la pêche maritime. Pour ce faire, ils devront répondre aux critères définis à l'article R.126-36 dudit code.

Une autre solution envisageable est l'intégration de ces éléments dans le PLU en application de l'article L.130-1 et R421-23 du code de l'urbanisme.

### 4° Archéologie.

Le territoire concerné constitue une zone sensible du point de vue archéologique.

Ont été notamment recensés :

Sur la commune de Thenelles :

- zone sensible-niveau 2, vallée alluviale : zone de potentiel archéologique ;
- zone sensible-niveau 2, agglomération ancienne : occupation médiévale ;
- zone sensible-niveau 2, proximité voie GR : zone de potentiel archéologique ;
- site-niveau 3, église : édifice religieux ;
- site-niveau 3, voirie GR : voie ancienne ;

- indices-niveau 3, château médiéval possible : fortification médiévale ;

Sur la commune de Neuville :

- site-niveau 3, église : édifice religieux ;
- site-niveau 2, voie : zone de potentiel archéologique ;
- zone sensible-niveau 2, agglomération ancienne : occupation médiévale.

Le service régional de l'archéologie devra être informé du démarrage des travaux connexes dans les zones reconnues sensibles.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine des sanctions prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du code du patrimoine.

#### 5° Prescriptions générales à suivre dans l'élaboration du programme des travaux

L'élaboration du programme des travaux devra contenir :

- la description précise des travaux envisagés;
- les conditions de leur réalisation;
- les modalités d'entretien prévues pour chaque ouvrage.

La partie du programme relative aux conditions de réalisation devra à minima contenir les obligations figurant à l'annexe E.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principales zones humides et les cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau suffisamment en amont du début du chantier.

#### ARTICLE 6: Dérogations

Les prescriptions précisées dans le présent arrêté étant élaborées sans connaître le détail des travaux à venir et les contraintes qui peuvent en découler, il est possible que, dans des situations particulières, elles s'avèrent difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre.

Dans ce cas, des mesures dérogatoires pourront être envisagées. Pour les enjeux les plus importants, elles seront accordées de façon exceptionnelle.

Les situations pour lesquelles une dérogation sera demandée devront être listées et justifiées, avec des propositions de mesures correctives.

#### ARTICLE 7: Prescriptions complémentaires

En application de l'article R.121-30 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques du présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

#### ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au président de la commission départementale d'aménagement foncier, au président de la commission communale d'aménagement foncier de Thenelles, et aux maires de chacune des communes concernées par le projet : Thenelles, Neuville, Regny et Sissy.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Thenelles, Neuville, Regny et Sissy pendant 15 jours minimum.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 9 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le président du conseil départemental, le président de la commission départementale d'aménagement foncier, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Thenelles, les maires des communes de Thenelles, Neuville, Regny et Sissy, le représentant du maître d'ouvrage des travaux connexes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11/12/15

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° 2015-824 en date du 7 décembre 2015 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE – 3 rue Déville à CHATEAU-THIERRY

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale AK 242 de la commune de CHATEAU-THIERRY dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Prescription n° 1 : usage du site

L'ensemble du site est compatible avec usage industriel ou tertiaire.

L'usage résidentiel du site est soumis au préalable à la mise en œuvre des prescriptions n°7 et n°8.

Tout autre usage, notamment établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis au préalable à la mise en œuvre de la prescription n°2.

Prescription n° 2 : changement d'usage du site

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 : terrassements

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :  
mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;  
faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

En cas de démolition des bâtiments présents sur le site, l'évacuation des déchets, et notamment ceux contenant de l'amiante, doit se faire dans des filières appropriées.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription n° 4 : canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Prescription n° 5 : interdictions

Le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains est interdit sur le site ou bien nécessite au préalable la réalisation d'une étude pour vérifier la compatibilité de l'eau avec l'usage envisagé.

Les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites sur le site.

Prescription n° 6 :

Aucun poste de travail permanent ou logement ne sera aménagé au sous-sol des bâtiments.

Prescription n° 7 : recouvrement des sols du site en cas d'usage résidentiel du site

L'ensemble des sols du site est recouvert en surface afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les sols de surface et/ou poussières potentiellement impactées.

Ce recouvrement peut être assuré :

- soit par des bâtiments ;
- soit par des voiries ;
- soit par du béton ;
- soit par une couche d'enrobés ;
- soit par une couche de concassés et/ou de gravillons de propreté ;
- soit par 30 cm de terre végétale d'apport au droit des espaces verts.

En cas de retrait de ce recouvrement dans le cadre du réaménagement du site, le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place à ses frais d'un nouveau recouvrement ayant une efficacité équivalente.

Prescription n° 8 : dispositions constructives des bâtiments en cas d'usage résidentiel du site :

- épaisseur minimum de la dalle : 10 cm,
- taux minimum de renouvellement de l'air : 1 volume par heure.

### **ARTICLE 3**

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

### **ARTICLE 4**

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

### **ARTICLE 5**

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

### **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CHATEAU-THIERRY, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et d'une publicité foncière.

### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE et au propriétaire concerné, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 07 décembre 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/174 en date du 9 décembre 2015  
imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise ELIS PICARDIE implantée sur la commune de  
SAINT-QUENTIN.

ARRÊTE

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° IC/2009/022 du 6 mars 2009 autorisant la société ELIS PICARDIE à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de SAINT-QUENTIN, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

*« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.*

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral. »*

**ARTICLE 3 :**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2340-1	Enregistrement	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.  La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Blanchisserie	18 t/j

2910.A2	Déclaration avec contrôle	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière vapeur au gaz naturel : 2,8 MW</p> <p>2 chaudière à ventouse de chauffage au gaz naturel : 60 kW</p> <p>1 tunnel de finition = 240 kW</p> <p>1 démêleur : 260 kW</p> <p>1 séchoir gaz naturel : 500 kW</p>	3,86 MW
2718.2	Déclaration avec contrôle	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 1 t.</p>	Regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux	< 1t

**Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 4 :

Le tableau figurant au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 susvisé est supprimé.

#### ARTICLE 5 :

Le tableau figurant à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 est complété par les dispositions suivantes :

« On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 6 mars 2009 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 6 mars 2009 ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 6 mars 2009 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

#### ARTICLE 6 :

Le point de rejet n°1 identifié aux articles 4.3.5 et 4.3.9.1 de de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 est remplacé par les points n°1a et 1b.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions prévues à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur les rejets 1 à 4 tels que définis à l'article 4.3.5 :  
Points de rejet n° 1a, 1b et 2 :

<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>Annuelle</i>
<i>MES</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Annuelle</i>

Point de rejet n° 4 :

<i>Débit</i>	<i>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</i>
<i>Température</i>	<i>En continu</i>
<i>pH</i>	<i>En continu</i>
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>MES</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>N global</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>P total</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)</i>	<i>Semestrielle</i>

Concernant le point de rejet n° 4, les prélèvements et mesures sont effectuées en sortie des installations classées sous la rubrique n° 2340, avant mélange avec les eaux domestiques et pluviales. »

## **ARTICLE 8 :**

L'exploitant fait réaliser une étude comportant notamment :

- une identification des sources sonores à l'origine des dépassements d'émergence observés au droit des zones à émergence réglementée ;
- un examen de la faisabilité technique et économique de respecter les valeurs limites fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 ;
- une proposition d'échéancier de réalisation pour les solutions techniques et/ou organisationnelles permettant de respecter les valeurs limites réglementaires et découlant de l'examen précité.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études compétent en acoustique et est remise au préfet, au plus tard le 1er janvier 2016.

## **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ELIS PICARDIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ELIS PICARDIE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIS PICARDIE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2015-831 en date du 26 novembre 2015 portant approbation du barème des prix unitaires concernant les céréales à paille, oléagineux, protéagineux et la perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2015

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles 2015 concernant les céréales à paille, oléagineux, protéagineux et la perte de récolte des prairies, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
Signé : Philippe CARROT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2015-834 en date du 15 décembre 2015  
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques  
de Madame Jeanne VO HUU LE Directrice départementale de la cohésion sociale (RUO)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2205-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 août 2014 nommant Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale de l'Aisne,

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

ARTICLE 1 : l'arrêté en date du 18 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VO HUU LE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 sera exercée par Mme Corinne BIBAUT , directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VO HUU LE et de Mme BIBAUT, délégation est donnée à M. David BAJEUX, Secrétaire Général de la direction départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques du département de la Somme et de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,  
Signé : Jeanne VO HUU LE

*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2015-828 en date du 9 décembre 2015 portant avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur le département de l'Aisne.

Article 1<sup>er</sup> : La commission de sélection d'appel à projets pour la création de places de CADA sur le département de l'Aisne, qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2015, a rendu son avis sous la forme d'un classement.

Article 2 : Après examen des dossiers, le classement, établi à la majorité des membres sur la base de la grille de sélection, est le suivant :

N°1 : L'association ABEJ-COQUEREL pour la création de 100 places de CADA sur les communes de Tergnier, Chauny, Beautor et La Fère ;

N°2 : L'association France Terre d'Asile pour la création de 90 places sur la commune de Bohain-en-Vermandois.

Article 3 : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

([www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs](http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs))

Fait à Laon, le 9 décembre 2015

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

N° 2015-829 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le code général des impôts actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
ROBLET Olivier BARDOULAT Colette LEMPEREUR Jean-Pierre BOULOGNE Michel	<b>Service des impôts des particuliers :</b> CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS
NOIROT Christophe DEMARQUET Caroline «intérim» BONNEFOI Gérard RENARD Michel ZORDAN Marie-Rose	<b>Service des impôts des entreprises :</b> CHATEAU-THIERRY CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS
LANCET Nathalie HAUET Agnès MARCHAL Mylène	<b>Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises :</b> CHAUNY GUISE HIRSON
DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc BRAUER Eric LOURDOU Alain	<b>Services de publicité foncière :</b> CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS
MARTINS Jacinta GRASSIONOT David «intérim» DANIELEWSKI Régis LECOMTE Xavier-Christophe «intérim» MARTINET Jean-Marie	<b>Pôles de contrôle et d'expertise/brigades de vérification</b> SAINT-QUENTIN SAINT-QUENTIN SAINT SOISSONS SOISSONS
<b>Noms-prénoms</b>	<b>Responsables des services</b>
BOUSQUET Didier	<b>Centre des Impôts Fonciers</b> LAON
BOUSQUET Didier	<b>BANT HIRSON</b>
BERNARD Pierre	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b> LAON
ARNAUD Jérôme ROHART Philippe MARTIN Sarah VOILLAUME Aline JAPIN Raphaël LACIRE Jean-Marc «intérim» THEVENIN Jean-Luc FABING Jérôme BENAISSA Ali FRERE Alexis	<b>Trésoreries :</b> ANIZY LE CHÂTEAU BOHAIN CHARLY SUR MARNE CHATEAU-THIERRY CONDE EN BRIE COUCY-LE-CHÂTEAU GUIGNICOURT LA CAPELLE LA FERRE LE NOUVION EN THIERACHE

GUIDEZ Laurent MIELCAREK Pascal DEBALLE Delphine PAMBOU Georges MARTIN Charles DEVISMES Nicolas «intérim» RASAMIMANANA Sylvie COSSARD Guillaume	LIESSE MARLE RIBEMONT VAILLY-SUR-AISNE VERVINS VIC-SUR-AISNE VILLERS-COTTERÊTS SAINT-SIMON
--	---

Arrêté n° 2015-832 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne pris le 7 décembre 2015 par M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les services et postes comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne implantés dans le département de l'Aisne seront fermés à titre exceptionnel au public les vendredi 6 mai 2016, vendredi 15 juillet 2016 et lundi 31 octobre 2016 toute la journée.

**Art. 2** – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2015  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°D.PRPS-MS-GDR-2015.526 en date du 30 novembre 2015 portant modification de l'Arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 aout 2012 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires

Cet arrêté est consultable dans l'annexe du présent Recueil-des-actes-administratifs ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DSP\_2015\_116 en date du 7 décembre 2015 relatif à l'autorisation du programme intitulé « Consultation Multidisciplinaire contre l'Obésité Infantile » du Centre Hospitalier Brisset d'Hirson

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Brisset d'Hirson, 40 rue aux Loups, 02500 Hirson, pour le programme intitulé « Consultation Multidisciplinaire contre l'Obésité Infantile » dont la coordinatrice est le Docteur Bénédicte MANSUEL.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;
- 3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Bénédicte MANSUEL et de Mesdames Manon BAUDRY et Stéphanie DELCLEF ne sont pas fournies à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

### Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

#### Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

#### Article 5

Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

#### Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

#### Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

#### Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Brisset d'Hirson et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 7 décembre 2015

Le Directeur général par intérim,  
Signé : Jean-Yves GRALL

Arrêté DSP 2015\_096 en date du 12 novembre 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate » du Centre Hospitalier de Soissons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 19 Octobre 2015 par Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du Centre Hospitalier de Soissons 46, rue avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 10 Novembre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate » du Centre Hospitalier de Soissons est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate", répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate" aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Soissons, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate" du Centre Hospitalier de Soissons 46, rue avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons, dont la coordinatrice est le Docteur VAN DER SCHUEREN ETEVE Marie.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

### Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

### Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

### Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

#### Article 9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 12 novembre 2015

Le Directeur Général,  
Signé : Christian DUBOSQ

Arrêté DSP\_2015\_099 en date du 12 novembre 2015 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » du Groupe Santé Victor Pauchet

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 16 Octobre 2015 par Monsieur Stéphan de BUTLER, Président Directeur Général, Groupe Santé Victor Pauchet, 2 avenue d'Irlande, 80090 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 12 Novembre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » du Groupe Santé Victor Pauchet, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation est accordée au Groupe Santé Victor Pauchet, 2 avenue d'Irlande, 80090 AMIENS pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé », dispensé au Centre de Rééducation des 3 Vallées, 33 rue Gambetta 80800 CORBIE et par l'HADOS, 23bis, rue Amant de Vienne 80500 MONTDIDIER dont la coordinatrice est le Docteur Aude PAGE.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

### Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que

1° Monsieur RUAMOTU David et Mesdames BOUQUET Catherine, VAQUETTE Emilie, PODVIN Hélène, COZETTE Delphine, TRANCART Laetitia, DEBERSEE Audrey, BOUCART Véronique, MOREL Mélissa, MARTIN Caroline, WILLERVAL Audrey et PORQUET Chantal ne dispensent pas d'éducation thérapeutique avant l'envoi à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception de l'attestation de formation en Education Thérapeutique.

Cette attestation établie par un organisme de formation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

2° Madame DEBERSEE Audrey ne dispense pas d'éducation thérapeutique avant l'envoi à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception de la « chartre d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les Agences Régionales de Santé » signée par ses soins.

### Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions

mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

#### Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

#### Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

#### Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

#### Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

#### Article 9

Monsieur le Président Directeur Général du Groupe Santé Victor Pauchet et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 12 novembre 2015

Le Directeur Général,  
Signé : Christian DUBOSQ

Arrêté n° DPPS\_2015\_107 en date du 7 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mairie de Château-Thierry

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 16 Place de l'Hôtel de Ville - 02400 CHATEAU-THIERRY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« De l'assiette aux baskets à Château-Thierry, ville en santé »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « De l'assiette aux baskets à Château-Thierry, ville en santé » dont les objectifs sont notamment de :

Augmenter d'ici juin 2021 l'offre d'actions santé visant à lutter contre l'obésité des enfants âgés de 3 à 11 ans ;  
Poursuivre le suivi de l'IMC des enfants dans le cadre de la cohorte afin de détecter le surpoids et l'endiguer ;  
Augmenter d'ici juin 2016 de 8% le nombre d'enfants de 6 à 11 ans bénéficiaires d'activités physiques par la mise en œuvre d'actions dans les écoles, dans les Accueils de loisirs sans hébergement et les actions portant sur le développement des partenariats ;

Promouvoir les actions « santé » menées sur la ville de Château-Thierry en alliant le patrimoine de la ville, créer un logo «santé » identifiant la particularité de la ville de Château-Thierry en matière d'engagement santé (Programme National Nutrition Santé et Contrat Local de Santé) et maintenir le lien de l'action « assiette aux baskets » dans la ville.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 9 298 € (neuf mille deux cent quatre-vingt dix huit euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Banque de France

Code IBAN : FR80 3000 1008 00E0 2600 0000 088

Code BIC : BDFEFRPPCCT

N° de SIRET : 210 201 554 000 16

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

#### Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

#### Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

#### Article 9 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,  
La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé  
Signé : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS\_2015\_097 en date du 23 novembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du  
Fonds d'Intervention Régional - Centre Communal d'Action Sociale de Château-Thierry

Arrête

#### Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 15 avenue de la République - 02400 CHATEAU-THIERRY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en

cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Création d'un guichet unique et d'un observatoire pour le traitement des plaintes d'insalubrités liées au logement »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Création d'un guichet unique et d'un observatoire pour le traitement des plaintes d'insalubrités liées au logement » dont les objectifs sont notamment de :

lutter contre l'habitat indigne ;

devenir le référent local connu et reconnu en matière de réponses liées à l'habitat insalubre ;

informer les locataires mal logés et les bailleurs ;

être l'interface entre les locataires et les bailleurs pour traiter les situations d'insalubrité.

#### Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

#### Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

#### Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 12 629 € (douze mille six cent vingt neuf euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Banque De France

Code IBAN : FR24 3000 1008 0000 00P0 5002 654

Code BIC : BDFEFRPPXXX

N° de SIRET : 26020166000040

#### Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,  
La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé  
Signé : Chantal LEDOUX

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

N° 2015-825 en date du 9 décembre 2015

Récépissé d'abandon d'activité Services à la personne pour l'entreprise DUPONT Romuald à VERVINS.

Récépissé d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/803470228 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DUPONT Romuald à VERVINS,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 3 décembre 2015 par Monsieur Romuald DUPONT, en qualité de gérant de l'entreprise DUPONT Romuald dont le siège social est situé 6 / 1 avenue Paul Doumer – 02140 VERVINS.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DUPONT Romuald dont le siège social est situé 6 / 1 avenue Paul Doumer – 02140 VERVINS sous le N° SAP/803470228, en date du 7 août 2015 est annulé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 9 décembre 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
L'attaché principal,  
Signé : Mustafa METARFI

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

N° 2015-826 en date du 9 décembre 2015

Récépissé d'abandon d'activité Services à la personne pour l'entreprise LE CHANTOUX Christelle à CHATEAU THIERRY

Récépissé d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/751743782 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LE CHANTOUX Christelle « La fée tout » à CHATEAU THIERRY,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 15 novembre 2015 par Madame Christelle LE CHANTOUX, en qualité de gérante de l'entreprise LE CHANTOUX Christelle « La fée tout » dont le siège social est situé 56 bis rue du Village Saint-Martin – 02400 CHATEAU THIERRY.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise LE CHANTOUX Christelle « La fée tout » dont le siège social est situé 56 bis rue du Village Saint-Martin – 02400 CHATEAU THIERRY sous le N° SAP/751743782, en date du 9 août 2012 est annulé à compter du 8 octobre 2012.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 9 décembre 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
L'attaché principal,  
Signé : Mustafa METARFI

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.